

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du **16 OCT. 2012**

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la
société SITA SUD-OUEST
relatives aux installations de déchetterie et de transit de déchets non dangereux de Pessac**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L. 513-1, R. 513-2, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R. 512-52 ;

VU le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, modifié par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2710,

VU le Plan départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Gironde, approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791,

VU la demande présentée en date du 29 mai 2012 par la société SITA SUD-OUEST, dont le siège social est au 31, rue Thomas Edison 33 612 CANEJAN, pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques n° 2710-2.de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Pessac et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité aux plans susvisés ;

VU le récépissé de déclaration n° 15 035 du 15 mars 2000, relatif à la rubrique 2710-2, déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers,

VU le récépissé de déclaration n° 16 581 du 31 mars 2008, relatif à la rubrique 2260, installation de broyage de déchets verts.

VU le rapport du 26 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 septembre 2012

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à enregistrement et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée le 20 mars 2012 par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT que l'installation relative à l'activité de déchetterie anciennement soumise à déclaration a été régulièrement mise en service, au travers du récépissé du 29 mai 2012, susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret, au travers du dossier présentée le 15 mars 2000, susvisé ;

CONSIDERANT que cette activité de déchetterie est soumise, en vertu des décrets susvisés, à enregistrement, elle peut continuer à fonctionner, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société SITA SUD-OUEST nécessite l'actualisation de la liste des installations classées concernées par les rubriques de la nomenclature, applicables au site précité ;

CONSIDERANT toutefois que ces modifications, relatives aux rubriques présentées par la société SITA SUD-OUEST, ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions des articles R.512-46-30 et R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SITA SUD-OUEST, dont le siège social est situé à 31, rue Thomas Edison - 33 612 CANEJAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mai 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PESSAC, au 20, avenue Gustave Eiffel.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Le présent arrêté vaut le cas échéant récépissé de déclaration pour les installations soumises au régime déclaratif décrites dans le dossier de demande susvisé.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	AS, A, E, DC, D, NC
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.	Déchetterie		
2710-1-b	1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	- D3E : 20 m ³ . - DIS : 30 m ³ .	IT < Q < 7 T : Qté max = 6 T	DC
2710-2-b	2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	DIB vrac (120 m ³), Bois (40 m ³), Plastiques (36 m ³), Papier/carton (48 m ³), Métaux (65 m ³), Déchets verts (40 m ³) et Inertes (50 m ³).	300 m ³ < V < 600 m ³ : V = 500 m ³ .	E
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux (...). La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Unité de conditionnement du polystyrène	Quantité < 10 T/j Qté max = 1 T/j	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri des métaux ou déchets non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (...). La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² .	Zone de tri des métaux	100 m ³ < V < 1 000 m ³ . S = 695 m ² .	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (...). Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	- Bois : 510 m ³ . - Papier/carton : 120 m ³ . - Plastiques : 90 m ³ . - Pneus : 150 m ³ . - Polystyrène : 70 m ³ .	100 m ³ < V < 1 000 m ³ : V = 940 m ³ .	D

2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (...). Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	-- DIB vrac : 360 m ³ . -- Déchets verts : 230 m ³ . -- Déchets de voirie : 30 m ³ . -- Plâtre : 40 m ³ .	100 m ³ < V < 1 000 m ³ : V = 660 m ³ .	DC
1435-3	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Distribution de carburant	100 m ³ < V _{eq} < 3 500 m ³ . V _{eq} annuel distribué = 255 m ³ .	D
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Caisses de D3E : 80 m ³ . Bennes de D3E : 60 m ³ (2 bennes de 30 m ³)	100 m ³ < V < 1 000 m ³ : V = 140 m ³ .	DC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Cuve enterrée double peau de GO (PL) : 2 * 25 m ³ . Cuve extérieur de 6 m ³ de GNR (engins).	10 m ³ < capacité équivalente < 100 m ³ . Capacité équivalente totale = 3,2 m ³ .	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre (...).	Zone de déchargement gravitaire du verre	V < 1250 m ³ . V = 60 m ³ .	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Inertes en vrac	V < 15 000 m ³ . V = 150 m ³ .	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.		Puissance absorbée < 10 MW Puissance absorbée de 7,4 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.		Surface de l'atelier < 2 000 m ² . Surface local maintenance égale à 130 m ² .	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène.	1 bouteille d'oxygène de 6 m ³ .	Quantité < 100 kg Qté max = 7 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène.	1 bouteille d'oxygène de 10 m ³ .	Quantité < 2 T Qté max = 14 kg	NC
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	200 litres de désinfectant pour les équipements	Quantité < 100 T Qté max = 200 L	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	11 bouteilles de gaz pour chariot de 6,5 kg	Quantité < 6 T Qté max = 71,5 kg	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée et les installations déclarées sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
PESSAC	HN	70 et 74

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 mai 2012, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE .2 S'APPLIQUENT À L'ÉTABLISSEMENT LES PRESCRIPTIONS DES TEXTES MENTIONNÉS CI-DESSOUS :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées (...) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 (...);
- arrêté ministériel du 13 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- arrêté ministériel du 14 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- arrêté ministériel du 16 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791.

TITRE .2 MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

ARTICLE .LES FRAIS INHÉRENTS À L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ SONT À LA CHARGE DE L'EXPLOITANT.

CHAPITRE 2.2. SANCTION

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société SITA SUD-OUEST.

CHAPITRE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 2.4. AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Pessac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois

Un avis sera inséré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

CHAPITRE 2.5. EXÉCUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Maire de la Commune de Pessac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SITA SUD-OUEST.

Fait à BORDEAUX, le 16 OCT. 2012

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

